

civils, cette disposition,—et, de fait, le droit coutumier,—prescrit expressément que les tribunaux civils sont souverains. Chaque fois que les tribunaux militaires ou le droit militaire sont censés connaître de ces cas ou cherchent à le faire, il est énoncé que la compétence civile ne s'en trouve pas atteinte.

M. Smith (Calgary-Ouest): C'est bien aussi mon avis.

L'hon. M. Claxton: Les tribunaux militaires n'ont donc pas compétence exclusive à l'égard des délits civils. De fait, ils ne jugent pas les délits civils comme les tribunaux civils le font, car, si un tribunal civil connaît d'un délit civil, le tribunal militaire n'a pas compétence. Le tribunal militaire n'enlève jamais la compétence au tribunal civil. Si le tribunal civil juge un délit, à la suite d'une accusation portée par le procureur général civil ou d'une autre procédure civile, le tribunal militaire n'a pas compétence par le fait même.

M. Smith (Calgary-Ouest): Oui, c'est cela.

L'hon. M. Claxton: La raison de stipuler qu'un certain nombre d'infractions à la loi civile seront aussi des infractions à la loi militaire est afin de prévoir les cas où les tribunaux civils n'agissent pas ou ne peuvent intervenir. C'est pour cela que notre loi déclare expressément que des infractions à la loi civile sont des infractions à la loi militaire. A ce point de vue, notre loi militaire est semblable à celle de la Grande-Bretagne et des États-Unis, ainsi qu'à celle de tous les autres pays que je connaisse. Il n'y a pas d'autre façon d'agir. Nous devons prévoir un système de loi prêt à fonctionner si l'autorité civile n'agit pas.

Il y a, je crois, trois raisons à cela. D'abord, en temps de guerre nous pouvons avoir des troupes outre-mer à des endroits où il n'existe aucun tribunal civil. C'a été le cas pendant la dernière guerre à bien des endroits où nous avions des troupes. Ensuite, même en temps de paix nous avons des établissements militaires dans des endroits où il n'y a pas de cours civiles. Si un soldat se livre à des voies de fait sur un autre soldat, il n'existe pas de tribunal civil, là-bas, qui puisse s'occuper du cas. Il faudrait donc qu'on y pourvoie. Il y a une troisième raison. Les autorités civiles elles-mêmes, dans nombre de cas, préfèrent que ce soient les autorités militaires qui règlent ces questions. Prenons par exemple le cas que je viens de mentionner. Si, dans les limites du camp, un soldat se livre à des voies de fait sur un autre soldat, les autorités civiles, d'ordinaire, préfèrent que ce soit nous qui nous occupions du cas. Et de fait nous nous en occupons. Mais si ce sont les autorités civiles qui s'en occupent,—et nous n'avons pas les moyens

de leur faire connaître notre préférence,— nous ne pouvons pas nous en occuper. L'autorité civile est toujours suprême.

M. Smith (Calgary-Ouest): Si le ministre consulte l'article 61, il verra qu'il est intitulé: "Limitations à l'égard de certaines infractions". Voici ce que dit l'article:

Un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée d'un crime de meurtre, de viol ou d'homicide involontaire (*manslaughter*), commis au au Canada.

J'appuie entièrement les paroles du ministre au sujet de la loi telle qu'elle est actuellement ou telle qu'elle était auparavant. Mais nous avons ici ces trois choses précisément soustraites aux tribunaux militaires au Canada. Je maintiens donc, et c'est ma seule proposition, que les autres délits importants, tels ceux dont j'ai fait mention il y a un instant,—le vol à main armée, le vol avec effraction,—doivent être ajoutés à l'article 61. Ce sont les délits les plus graves qui se commettent de nos jours. Je parle évidemment du temps de paix et ne veux pas dire que l'armée ne doive pas jouir de toute la compétence possible en temps de guerre.

M. Macdonnell (Greenwood): Si le comité veut bien m'accorder la latitude dont nous jouissons à l'égard du premier article d'un bill, je vais lui signaler un point particulier. Je compte sur la bienveillance du ministre, car je ne prendrai qu'une minute ou deux.

Je saisis cette occasion de souligner au comité un fait auquel j'ai souvent songé depuis que j'ai fait partie de l'armée. Dans l'armée britannique, l'aumônier est un officier breveté et un non-combattant. Dans l'armée française, je crois comprendre que les aumôniers sont sous-officiers et portent les armes. J'ai constaté que le fait d'être officier et non-combattant restreint beaucoup l'action de l'aumônier dans notre armée. D'abord, il est séparé des hommes. Il est associé aux officiers. Le soldat qui désire le consulter sur un cas de conscience doit lui être présenté par un sous-officier, ce qui m'a toujours paru une étrange façon d'amorcer une conversation intime.

Et puis, j'ai constaté que seuls les aumôniers qui font abstraction des règlements qu'ils sont supposés suivre ont vraiment quelque influence sur les troupes. Je veux parler des aumôniers qui tiennent à suivre les combattants sous le feu, jusqu'à partager les dangers du combat. Mais, en général, les aumôniers se voient relégués à l'arrière. Ils n'ont guère de fonctions importantes à remplir à part celles de présider aux funérailles,—il n'y a pas de mariages,—et d'exercer les fonctions de secrétaire du mess des officiers. A mon avis, cet état de choses est